



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**RECEPISSE DE DECLARATION VALANT ACCORD  
CONCERNANT LES TRAVAUX DE RESTAURATION DES ANCIENS LITS DES RUISSEAUX  
DE PONTCUEL ET DU RESTO DANS LA COMMUNE DE MOUSTOIR'AC**

**DOSSIER N° 56-2021-00164**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Blavet, approuvé le 15 avril 2014 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine, approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 20 mai 2021, considéré complet le 7 juin 2021, présenté par le Syndicat de la Vallée du Blavet, représenté par son président, enregistré sous le n° 56-2021-00164 et concernant les travaux de restauration des anciens lits des ruisseaux de Pontcuel et du Resto dans la commune de Moustoir'Ac. ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur le président du  
Syndicat de la Vallée du Blavet  
BP 43  
56150 Baud**

concernant :

**Travaux de restauration des anciens lits des ruisseaux de Pontcuel et du Resto,**  
dont la réalisation est prévue dans la commune de Moustoir'Ac.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.**

Compte tenu du cycle biologique des poissons, ces travaux devront être effectués entre le **1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre**.

Il devra respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau, ci-dessus, et qui est joint au présent récépissé, ainsi que les prescriptions suivantes :

- la zone de chantier sera mise hors d'eau par des batardeaux. La technique de pose, les matériaux utilisés ne devront en aucun cas entraîner des dépôts de matière en suspension susceptible de porter atteinte aux espèces et milieux aquatiques.
- les travaux ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau notamment suite à la mise en place de batardeaux ;
- une pêche de sauvetage sera réalisée avec remise des poissons en amont à l'exception des individus éventuels d'espèces exotiques envahissantes ;
- le demandeur prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et met notamment en œuvre un dispositif de filtration en aval du chantier : géogrilles sur panneaux rigides ;
- la durée de l'intervention dans le cours d'eau devra être réduite au maximum ;
- Les pollutions du milieu aquatique devront être évitées (matières en suspension, huiles, ...) avec notamment la pose d'au moins un barrage en bottes de paille ou géotextile à l'aval immédiat de chaque tronçon. Le départ de matières en suspension devra être aussi limité que possible lors de la remise en eau des 3 tronçons recréés ;
- Toutes les dispositions seront prises pour limiter l'atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux. Des plaques à répartition de charges devront être utilisées afin d'en limiter l'impact. A la fin du chantier les zones concernées par des tassements devront être décompactées ;
- Les nouveaux tronçons devront respecter les éléments ci-après :
  - la pente des tronçons devra respecter la pente naturelle du cours d'eau en aval et en amont des travaux, sans rupture afin d'assurer la continuité écologique,

- la largeur et la profondeur du lit devront se rapprocher de la géométrie naturelle du lit, sans surcreusement par rapport au niveau du terrain actuel,
  - le substrat du radier du cours d'eau devra être identique à celui existant en aval et en amont et recréé avec les matériaux initialement en place,
  - la connectivité entre le cours d'eau et les zones humides riveraines sera recherchée ;
- Les terrains seront remis en état à la fin des travaux ;
  - Les eaux générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées, devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés ;
  - L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés suivant la réglementation en vigueur
  - L'entreprise chargée des travaux devra être préalablement informée de la sensibilité des milieux. Leur durée devra être aussi courte que possible ;
  - Toutes les dispositions seront prises pour qu'en cas de crue les installations de chantier puissent être retirées rapidement.

Copie de la déclaration et de ce récépissé seront adressés à la mairie de Moustoir'Ac, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) suivantes : commission locale de l'eau du Blavet et commission locale de l'eau de la Vilaine, pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L, 211-1 et L, 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.

Le service de police de l'eau sera informé de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet, si celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai de trois ans à compter de la déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Vannes, le 9 juin 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer.

Mathieu Escafre

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (3.3.5.0)

